

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 5 juin 2025

DCM N° 25-06-05-22

**Objet : Avenant porté à la convention de mise en oeuvre du dispositif Rappel à l'Ordre.**

La commission d'incivilités et d'infractions par des personnes physiques, les comportements inadaptés, notamment au sein de l'espace public et de l'environnement scolaire, ne doivent jamais être négligés. Introduite par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la procédure de rappel à l'ordre permet au maire d'intervenir auprès d'auteurs de faits ou de comportements répréhensibles, qui en l'absence de réponse institutionnelle adaptée pourraient être gagnés par un sentiment d'impunité propice à la réitération.

Dispositif relevant de la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre permet d'appréhender des situations conflictuelles ou des troubles mineurs à l'ordre public, qui peuvent ne pas être réprimés par la loi pénale. Il avait été choisi lors de la décision du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023 d'en limiter le champ d'application aux mineurs en présence d'un représentant légal. Un protocole entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et la municipalité de Metz relatif au rappel à l'ordre a été signé en ce sens le 08 décembre 2023.

Cependant, après plusieurs constats d'incivilités pouvant relever de la procédure de rappel à l'ordre commises par des personnes majeures, il est proposé d'étendre le dispositif aux auteurs majeurs, via la signature d'un avenant au protocole partenarial précité qui figure annexé à la présente. Il souligne à nouveau le souhait partagé d'assoir la procédure de rappel à l'ordre sur le socle d'une coopération soutenue entre l'autorité judiciaire et le maire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU l'article 39-2 du code de procédure pénale,**

**VU l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,**

**VU l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU la délibération du Conseil Municipal n°23-12-07-7 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du Rappel à l'Ordre à Metz,**

**VU** le Protocole entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et la municipalité de Metz relatif au rappel à l'ordre en date du 08 décembre 2023,  
**VU** le projet d'avenant audit protocole annexé aux présentes,

**CONSIDERANT** la possibilité pour les maires d'intervenir auprès de mineurs et de majeurs auteurs de faits ou d'un comportement répréhensible en mettant en œuvre la procédure du rappel à l'ordre au titre de la prévention de la délinquance,  
**CONSIDERANT** que cet outil vise à faire prendre conscience à des mineurs ou des majeurs auteurs de faits transgressifs des conséquences négatives qui en résultent et des risques auxquels ils s'exposent en cas de récidive,  
**CONSIDERANT** la proposition formulée par le Procureur de la République de signer un avenant au protocole partenarial définissant les prérequis et modalités de mise en œuvre du rappel à l'ordre,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'extension de la procédure du rappel à l'ordre au bénéfice des personnes majeures.
- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant au protocole partenarial en date du 08 décembre 2023, tel que joint en annexe, avec l'autorité judiciaire, définissant les prérequis et modalités de mise en œuvre du rappel à l'ordre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout acte, document ou autre avenant à venir se rapportant à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville Commissions : Commission Cohésion Sociale Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
--

## AVENANT N°1

### **Au protocole entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et la municipalité de Metz relative au rappel à l'ordre par le maire**

**Entre :**

- 1) La Ville de Metz représentée par son Maire en exercice Monsieur François GROS DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 5 juin 2025, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

**Et**

- 2) Le Tribunal Judiciaire de Metz , représenté par *Monsieur BADORC Yves*, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée par les termes « le procureur de la République »

## **PRÉAMBULE**

Le rappel à l'ordre, issu d'une pratique ancienne des maires, vise à traiter des incivilités ou troubles mineurs à l'ordre public, notamment lorsqu'ils ne relèvent pas du droit pénal. Il permet au maire d'adresser une admonestation officielle aux auteurs de comportements perturbant la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publique, en lien avec les partenaires locaux, notamment les élus.

Le protocole signé le 8 décembre 2023 limitait cette mesure aux mineurs. Toutefois, face à la multiplication de comportements inappropriés de certains parents d'élèves aux abords des écoles, signalés au groupe local de traitement de la délinquance de Borny, l'extension du rappel à l'ordre aux adultes apparaît aujourd'hui nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 ;**

L'article 1 du protocole est modifié et remplacé comme suit.

Le maire, dans son pouvoir de police administrative de prévention de la délinquance, peut procéder au rappel à l'ordre de ses administrés.

Le rappel à l'ordre consiste en une admonestation solennelle effectuée par le Maire ou son adjoint délégué, répondant au comportement passif d'une personne physique, majeure ou mineure, portant atteinte au bon ordre , à la sûreté , à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le présent protocole prévoit que le rappel à l'ordre peut être adressé, sans distinction, à des personnes mineures ou majeures.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 3 du protocole est modifié et remplacé comme suit.

Le rappel à l'ordre peut avoir lieu à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur.

Après demande d'avis préalable auprès du procureur de la République, le maire, ou son adjoint, peut procéder au rappel à l'ordre d'un mineur ou d'un majeur, en présence d'un représentant légal. L'état civil, un rapport écrit motivant le rappel à l'ordre et, le cas échéant, les antécédents des rappels à l'ordre concernant l'intéressé, sont annexés à la demande préalable d'avis. Le parquet informe le maire de ce qu'il se saisit des faits. A défaut, il est réputé que le parquet ne s'est pas saisi et autorise le prononcé du rappel à l'ordre.

Le mineur et son représentant légal ou le majeur sont convoqués par écrit, dans lequel est précisé l'objet de l'entretien, les faits reprochés, l'aval du parquet ainsi que les lieux, dates et heures de l'entretien.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions du protocole entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et la municipalité de Metz relative au rappel à l'ordre par le maire susvisé et non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le ..... (en 2 exemplaires originaux)

Monsieur le Maire de la  
Ville de Metz

Monsieur le procureur de la  
République près le tribunal  
judiciaire de Metz

François GROS DIDIER

Yves BADORC